

**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

### **Séance du conseil syndical du 20 mars 2018**

Date de la convocation : 13 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 46 titulaires et 7 suppléants

#### **Etaient présents :**

**Délégués titulaires** : BANCHET Gérard, BOSIO Claude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DREVON Gilbert, JURY Christiane, MOREL Marielle, PELLOUX-PRAYER Pierre, TARDY Sébastien, VILLET Ghislaine, CHARVET Francis, GENTY Philippe, LHERMET Claude, MONNET Louis, MONTEYREMARDE Christian, ROBERT-CHARRERAU Daniel, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BOURRET Brigitte, CHAMBON Dominique, CHARRA Dominique, COMBE Patrick, FRAYSSE Yves, MAGAND Danielle, PLENET Simon, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, BORDAS Micaël, BOURGET Vincent, DELALEUF Alain, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nicole, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe, FERRAND André, APPRIEUX Angéline, FANJAT Christian, NICAISE Claude, NUCCI Christian.

**Délégués suppléants** : GERIN Pascal, GIRARDON-TOURNIER Lucette, CORTES Daniel, DE FLAUGERGUES Frédéric, ORIOL Gérard, DELAY Jean-Louis, TYRODE Elisabeth.

**Techniciens et autres présents** : CELARD Elisabeth, RIBAUD Cécile, FONTVIEILLE Isabelle, LE JEUNE Cédric, LANSOU Cédric, LIOGIER Nelly, MASSON Gaëlle, ROUDIER Lydie, VINCENT Frédéric.

**Rapporteur** : *Philippe DELAPLACETTE*

---

### **Objet : Analyse des résultats de l'application du Scot 2012-2018**

#### **Note de synthèse**

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme dispose que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Le Scot opposable à 80 communes a été approuvé le 30 mars 2012. L'analyse des résultats de l'application du schéma doit donc être réalisée au plus tard le 30 mars 2018.

Un bilan de l'application du Scot bâti sur 31 indicateurs relatifs aux matières précitées a été produit : les élus du conseil syndical pourront, sur la base de cette analyse, juger de l'efficacité de sa mise en œuvre sans toutefois avoir besoin de se prononcer sur la nécessité de son maintien en vigueur ou de sa révision. En effet, en raison de l'extension de son périmètre en mars 2013, le Scot est d'ores et déjà en révision depuis le 11 juin 2013 (délibération D/2013/27). Le bilan a donc surtout pour objectif d'éviter que le Scot ne tombe en caducité faute de bilan à 6 ans.

#### **Présentation synthétique des résultats**

L'analyse réalisée sur les 6 premières années d'application du Scot est à lire avec précaution pour trois raisons principales. Premièrement, le Scot approuvé est un document qui fixe des objectifs pour le territoire à un horizon de 20 ans. Il doit répondre à des enjeux qui peuvent nécessiter des inversions de tendances lourdes, qui ne peuvent se réaliser que sur du long terme. Deuxièmement, quelques années sont nécessaires pour que le Scot s'applique effectivement par la mise en compatibilité des PLU notamment. Or, cette phase préalable nécessite quelques années après l'approbation du Scot. Troisièmement, les données disponibles accusent quelques années de retard. Par exemple, les données INSEE sont disponibles à N-3 ce qui limite la période d'observation

des résultats de l'application du Scot non pas à 6 ans mais à moins.

Les résultats observés dans l'analyse sont toutefois encourageants. En effet, ils semblent montrer que des changements apparaissent et que les inversions de tendances préconisées dans le Scot sont enclenchées. Sur la base de l'analyse jointe à cette délibération, les principaux résultats observés sont les suivants :

#### Sur l'application du Scot au travers des documents d'urbanisme :

*Indicateur G1 : Le Scot est-il bien mis en œuvre au travers des documents d'urbanisme communaux ?*

- Le Scot est bien mis en œuvre au travers des documents d'urbanisme communaux : sur 80 communes, 64 disposent désormais d'un PLU compatible avec le Scot et 14 arrêteront leur document d'ici la fin d'année. En 2019, il devrait rester une seule commune disposant d'un PLU non mis en compatibilité.

*Indicateur G2 : Les zooms prévus dans le Scot ont-ils été réalisés ?*

- Les deux zooms prévus ont été réalisés : schéma de secteur de la côtière rhodanienne approuvé le 07/07/2015 et schéma d'aménagement de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon validé le 13/03/2018.

*Indicateur G3 : Les schémas intercommunaux ont-ils été réalisés ?*

- Les grands types d'outils envisageables à l'échelle des intercommunalités (à l'exception du PLUi, non préconisé par le Scot) ont été mis en place au 1er janvier 2018 dans la majorité des EPCI (PLH, schéma de développement commercial, Plan sur l'énergie et le climat,...)

#### Sur le logement et l'armature urbaine :

*Indicateur L1 : Assiste-t-on à un rééquilibrage de la construction entre les polarités et les villages ?*

*Indicateur L2 : L'attractivité des polarités pour la population se renforce-t-elle ?*

- La dynamique de renforcement des polarités est enclenchée sur le territoire :
  - le rythme de construction des logements dans les polarités tend à se renforcer
  - la redistribution de la population au profit des pôles structurants du territoire est bien amorcée
- Cependant, la durée d'étude du phénomène reste trop limitée pour pouvoir assister à une inversion notable de la tendance.

*Indicateur L3 : Renforce-t-on la possibilité d'un parcours résidentiel complet aux habitants de chaque commune ? (typologies de logements)*

*Indicateur L4 : L'offre de logements sociaux est-elle mieux répartie sur le territoire ?*

- La diversification du parc de logements est une réalité sur le territoire du Scot :
  - en termes de typologie, les nouveaux logements construits répondent mieux à la pluralité des besoins des ménages au sein de chaque territoire (augmentation des logements individuels groupés dans les agglomérations et augmentation des logements individuels groupés et collectifs dans les villages)
  - en termes de mixité sociale, l'offre de logements locatifs sociaux en augmentation sur tout le territoire (+ 31,5 % entre 2009 et 2014 dans les villages)

*Indicateur L5 : Le taux de vacance est-il ou non problématique ?*

- La vacance est en forte augmentation sur le territoire. Les taux enregistrés dans les agglomérations, les villes et plus récemment dans les bourgs-centres caractérisent une vacance dite « structurelle » : elle marque une surabondance de l'offre en logements ou une inadéquation du parc. Cette problématique, récente, devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la révision du Scot. (augmentation de 28,3 % de la vacance entre 2009 et 2014 sur le territoire).

#### Sur les transports et déplacements :

*Indicateur T1 : La desserte en transport en commun des principales zones d'habitat (anciennes et nouvelles) est-elle assurée ?*

*Indicateur T2 : Densifie-t-on dans les zones desservies par les transports en commun ?*

- La desserte des territoires en transport en commun est largement corrélée au degré d'urbanisation : les zones d'habitat dense et moyennement dense affichent un bon niveau de couverture.
- La tendance à la repolarisation de la population dans les agglomérations du territoire participe à rapprocher la population de l'offre en transport en commun.
- Les principales améliorations futures passeront par l'extension des réseaux de transport en commun.

*Indicateur T3 : Les principales zones économiques et commerciales sont-elles accessibles en transports en commun ?*

- Les grandes zones commerciales et les zones d'activités intercommunales des agglomérations et du réseau de villes Condrieu / Saint-Clair du Rhône sont aujourd'hui relativement bien desservies par l'offre en transport en commun. La desserte des sites économiques métropolitains reste peu développée mais s'explique par le fait que leur développement est en cours.

*Indicateur T4 : Le projet participe-t-il à la réduction de l'utilisation de la voiture ? Les déplacements en transport en commun et TER augmentent-ils ?*

*Indicateur T5 : Le projet participe-t-il à la réduction de l'utilisation de la voiture diminution ?*

- Même si la voiture reste le mode de déplacement privilégié sur le territoire, le recours aux transports en commun et aux modes actifs est en augmentation sur le territoire (+ 5 points entre 2006 et 2015). Différentes actions sont portées en ce sens dans le Scot, notamment l'amélioration des continuités piétonnes et cycles dans les projets. A noter que le Scot préconise aussi la réalisation d'améliorations pour l'utilisation de la voiture pour les trajets où celle-ci est indispensable.

*Indicateur T6 : Le projet participe-t-il à la croissance du report modal de marchandise ?*

- L'agglomération roussillonnaise, caractérisée par la présence des zones INSPIRA et OSIRIS, affiche une augmentation du report modal de marchandises par le fleuve et le ferroviaire, même si le secteur routier reste privilégié (+ 0,42 million de tonnes entre 2012 et 2015). Le potentiel du territoire est fort pour poursuivre l'amélioration du report modal de marchandises.

#### Sur l'économie et le commerce :

*Indicateur A1 : Le territoire maîtrise-t-il la dynamique de résidentialisation ?*

- Depuis 2009, le ratio emplois-actifs diminue légèrement à l'échelle du Scot (de 0,84 à 0,83 emplois par actif occupé), sous l'effet d'une croissance démographique plus importante que la croissance du nombre d'emplois. La crise économique et l'attractivité pour l'emploi de la métropole lyonnaise participent à cette distorsion du rapport habitants/emplois. Toutefois, les bourgs centres et les villages enregistrent un regain d'attractivité en termes de création d'emplois (de 0,38 à 0,42 emplois par actif occupé entre 2009 et 2014 dans les villages), marquant une modération du phénomène de résidentialisation et une réduction des déplacements pendulaires.

*Indicateur A2 : Répond-on aux besoins des habitants en matière commerciale ?*

*Indicateur A3 : Le projet participe-t-il à mieux organiser le développement commercial périphérique pour limiter notamment les concurrences centre-ville/périphérie et périphérie/périphérie ?*

- Le Scot actuel a participé à renforcer les polarités commerciales et à développer l'offre commerciale sur certains secteurs déficitaires. Il a permis d'encadrer le commerce autant que possible dans la limite de ce que lui permettait la loi, en fixant des objectifs de développement commercial adaptés aux particularités de chaque territoire. Dans le futur Scot, de nouveaux outils pour encadrer le développement commercial permettront de décliner encore plus finement les objectifs poursuivis pour le territoire.

#### Sur l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace :

*Indicateur E1 : Réduit-on le rythme d'artificialisation des sols ?*

*Indicateur E2 : L'accueil de nouveaux habitants se fait-il de façon plus économe en termes de foncier ?*

*Indicateur E3 : Les documents d'urbanisme participent-ils efficacement à la réduction de la consommation d'espaces et du mitage ?*

- Des signes encourageants de limitation de la consommation d'espace sur le territoire sont observés, avec notamment une baisse du rythme d'artificialisation des sols pour de l'habitat (rythme réduit de 25 % entre 2000 et 2015).
- L'augmentation de la consommation d'espace à vocation d'habitat pour chaque nouvel habitant accueilli montre par ailleurs qu'il reste des marges de manœuvre pour limiter la consommation d'espace grâce au renouvellement urbain.
- La poursuite de la mise en compatibilité des PLU avec le Scot permettra, en favorisant le rétro-zonage et en resserrant l'urbanisation autour des centres-bourgs, de limiter le mitage et le morcellement des espaces agro-naturels durablement.
- Des marges de manœuvre existent pour réduire la consommation d'espaces liée à l'économie.

*Indicateur E4 : Préserve-t-on le foncier agricole ? Protège-t-on les « meilleures » terres agricoles ?*

*Indicateur E5 : Le territoire met-il en place des outils pour préserver les espaces agricoles ?*

- Globalement, la consommation d'espaces agricoles se poursuit mais semble ralentir depuis quelques années (une baisse de 35 ha / an en moyenne d'espaces agricoles perdus entre 2000-2009 et 2009-2015).
- Le mitage devrait, quant à lui, quasiment disparaître grâce aux rétro-zonages qui permettent de maintenir les espaces agricoles dans le temps (hors espaces proches des zones déjà urbanisées).
- Bien qu'inexistants sur le territoire, la mise en place d'outils spécifiques (ZAP, PAEN,...) permettant de protéger plus efficacement les espaces agricoles sont de plus en plus envisagés et discutés au niveau local.

*Indicateur E6 : Préserve-t-on les espaces naturels et forestiers ?*

*Indicateur E7 : Protège-t-on les corridors et espaces naturels remarquables de l'urbanisation ? (dans les PLU)*

*Indicateur E8 : Protège-t-on les corridors et espaces naturels remarquables de l'urbanisation ? (occupation du sol)*

*Indicateur E9 : Améliore-t-on la connaissance écologique sur les territoires ?*

- Le Scot participe à la protection des espaces naturels et forestiers à travers différentes actions :
  - amélioration de la connaissance préalable à la protection des espaces forestiers et naturels et

de la biodiversité

- protection des espaces naturels remarquables et des corridors par l'intermédiaire de leur traduction réglementaire dans les PLU
- protection des espaces forestiers et naturels ordinaires en limitant l'artificialisation des sols

*Indicateur E10 : Protège-t-on la ressource en eau ?*

*Indicateur E11 : La qualité de l'eau s'améliore-t-elle ?*

- La ressource en eau est globalement bien protégée sur le territoire, que ce soit :
  - par la limitation de l'artificialisation des espaces nécessaires à assurer la qualité de la ressource (périmètres de protection autour des captages)
  - par le maintien ou l'amélioration de la qualité des cours d'eau (via une déclinaison à l'échelle du territoire des objectifs du SDAGE, des SAGE et des contrats de rivières)

*Indicateur E12 : Limite-t-on l'exposition des habitants aux pollutions ?*

- Le territoire du Scot abrite des infrastructures de transport majeures ainsi que des sites économiques d'intérêt métropolitain générateurs de pollutions importantes. Le Scot et les collectivités locales disposent de marges de manœuvre très faibles face à ces « objets hors-sol » qui dépendent de politiques et d'enjeux d'échelle plus large que les Rives du Rhône.
- Toutefois, par un plan d'actions pluri-thématique et multiscalair (limite de l'étalement urbain, rapprochement des lieux d'habitat et d'emploi, amélioration de l'offre en transports collectifs promotion des énergies renouvelables et de la qualité environnementale dans l'urbanisme,...), le Scot contribue, dans la limite de son champ d'action, à la réduction de la pollution de l'air générée au niveau local.

*Indicateur E13 : Favorise-t-on la production d'énergies renouvelables ?*

*Indicateur E14 : La production d'énergies renouvelables ne se fait-elle pas au détriment des espaces agro-naturels ?*

- Les différentes initiatives et innovations enregistrées ces dernières années en matière de développement des énergies renouvelables marquent la volonté de la part des différents acteurs du territoire à s'investir dans la production d'une énergie alternative au nucléaire. Aucun projet n'a pour l'instant impacté l'espace agro-naturel de manière importante.

Sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes en zone de montagne :

Le Scot couvre 7 communes concernées par la loi Montagne. En l'absence d'un parc immobilier de loisirs de grande envergure ou d'unités touristiques structurantes sur ces communes, il a été décidé de ne pas proposer d'indicateur de suivi sur ce point dans le cadre de ce bilan.

## LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000,
- Vu la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1812 du 27 mars 1997 fixant le périmètre de révision du Schéma directeur de Givors-Vienne-Roussillon,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-11384 du 28 décembre 2001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1812 du 27 mars 1997 fixant le périmètre de révision du Schéma directeur de Givors-Vienne-Roussillon en fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des rives du Rhône
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001, portant création du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2002-08910 du 22 août 2002, portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 30 mars 2012 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013065-0022 du 06 mars 2013, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013072-0019 du 13 mars 2013, portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte



- **Vu** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 11 juin 2013 prescrivant la révision du Scot des Rives du Rhône et précisant quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation
- **Vu** l'arrêté inter préfectoral n°38-2018-02-19-001 du 27 mars 2013, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte

### DELIBERE

- Article 1 : L'analyse des résultats de l'application du Scot approuvé le 30 mars 2012 est dans l'ensemble positive, toute précaution méthodologique prise en compte par ailleurs ;
- Article 2 : Si le Scot n'était pas déjà en révision, le conseil syndical constate que le document aurait pu être maintenu en vigueur et que par la même des enseignements peuvent en être tiré pour le futur Scot en élaboration ;
- Article 3 : Cette analyse sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
- Article 4 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire, pour exécuter la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 22/03/2018



ID : 038-253804835-20180320-D\_2018\_15-DE